

ANSCOMBE ET LA DOCTRINE DU DOUBLE EFFET

Cyrille Michon

(Université de Nantes/CAPHI)

La contrainte et l'ignorance des circonstances sont deux excuses majeures qu'un agent peut invoquer (ou que l'on peut invoquer pour sa défense) afin de se décharger de tout ou partie de sa responsabilité morale à l'égard d'un état de choses dont il est néanmoins causalement responsable. Si j'ai été violemment poussé contre quelqu'un marchant au bord d'un précipice, ou si on m'a menacé de mort afin que je le pousse, ou encore si j'ignorais qu'il y avait un précipice alors que je voulais lui faire une mauvaise plaisanterie, la chute et ses conséquences, que j'ai causées, ne me seront pas moralement imputables comme si je l'avais fait *exprès*, de plein gré et consciemment. Peut-être ne me seront-elles pas imputables du tout (si la contrainte est insurmontable, ou l'ignorance invincible). Mais qu'en est-il d'un état de choses causé et *prévu* par l'agent quand bien même il ne l'aurait pas *recherché* ? Nul doute qu'en sachant que je provoquerais la chute du passant en le poussant pour rattraper mon chien je ne sois moralement responsable de celle-ci et de ses conséquences prévisibles. Mais la responsabilité est-elle la même, a-t-elle le même degré, que si ces effets avaient été recherchés ? La question devient cruciale pour qui pense que dans certaines circonstances il peut être moralement permis de causer un certain effet qu'il serait moralement interdit (absolument ou dans ces circonstances) de rechercher et de provoquer intentionnellement. Ainsi, qui admet la moralité des actions de guerre, et l'éventualité de dommages collatéraux faisant des victimes civiles, peut néanmoins tenir pour moralement interdit de chercher à faire des victimes civiles, même à titre de *moyen* pour affaiblir le moral de l'ennemi. Le **Bombardement stratégique** peut alors être distingué moralement du **Bombardement terroriste**, quand bien même les deux auraient le même coût humain.

On aura reconnu la problématique de la doctrine dite de l'acte à « double effet ». Cette doctrine est restée longtemps confinée à la sphère de la théologie morale, en raison de son origine chez Thomas d'Aquin (*Somme de théologie* II-II, q. 64, a.7), de son développement par les théologiens scolastiques modernes et plus récents, et de ses usages par le magistère catholique. Mais elle a pris une place considérable ces dernières

décennies chez les philosophes en raison de ses applications aux domaines délicats de la guerre, de l'avortement thérapeutique ou de la fin de vie, et peut-être plus encore en raison de son caractère résolument « non-conséquentialiste » qui la met au coeur des débats de méta-éthique. Elisabeth Anscombe n'est pas étrangère à ce renouveau. Ses réflexions sur l'intention, consignées dans son livre éponyme, ont été notamment suscitées par son indignation devant le doctorat *honoris causa* conféré au président Truman, qui avait ordonné le bombardement « terroriste » (visant des civils) de Nagasaki et Hiroshima. A cette indignation s'ajoutait la critique acerbe des justifications données selon lesquelles l'intention n'avait été que de lâcher la bombe et non de tuer les civils¹. Il fallait clarifier la notion d'intention et les critères de l'attribution d'intention. Mais alors qu'*Intention* laissait volontairement hors de son enquête les questions morales, l'année suivante (1958) parut le fameux article « Modern Moral Philosophy » où Anscombe s'en prenait justement au conséquentialisme, terme forgé par elle pour désigner toutes les théories morales évaluant la valeur d'une action à l'aune de ses conséquences prévisible². L'évolution de l'utilitarisme classique au conséquentialisme tenait notamment au refus, par Sidgwick, de toute distinction entre conséquence prévue et conséquence intentionnelle (visée) d'une action. Cette conception est incompatible avec l'« absolutisme » moral, qu'Anscombe tenait pour consubstantiel à la moralité, selon lequel il y a des choses que l'on ne peut jamais faire ou des moyens qu'aucune fin ne justifie (et qu'une morale de la loi *interdirait* en toutes circonstances). Par exemple (privilegié) : causer la mort de l'innocent. Mais certaines morts prévisibles d'innocents ne sauraient tomber sous le coup de l'interdit : la construction de véhicules de transport ne saurait être tenue pour une activité criminelle. L'interdit ne peut être absolu que s'il porte sur des homicides intentionnels. C'est ainsi qu'Anscombe voit dans la distinction entre conséquence prévue et conséquence intentionnelle une objection majeure au conséquentialisme, sans doute aussi pertinente pour rendre sa place à la notion de vertu³.

¹ *Mr. Truman's Degree* (Oxford : Oxonian Press, 1956), repris dans *Ethics, Religion and Politics : Collected Philosophical Papers of G. E. M. Anscombe*, III [=ERP], Oxford, Blackwell, and Minneapolis, University of Minnesota Press, 1981, p. 62-71

² G. E. M. Anscombe *Intention*, 2nd ed., Harvard University Press, Cambridge (Mass.), 2000, traduction française par M. Maurice et C. Michon, Gallimard, 2002. « Modern Moral Philosophy », *Philosophy* 33 :124 (1958), p. 1-19, repris dans *Human Life, Action and Ethics Essays by G. E. M. Anscombe* [=HLAE], Mary Geach and Luke Gormally, eds., St. Andrews Studies in Philosophy and Public Affairs, Imprint Academic, Exeter, 2005, p. 169-94.

³ Voir T. Cavanaugh, à paraître, « The Relevance of the Intended/Foreseen Distinction According to Anscombe » et « Abuses of Double Effect, Anscombe's Principle of Side Effect and A (Sound) Account of *Duplex Effectus* ». Il faut noter d'emblée que, si la distinction entre effet prévu et effet visé et la doctrine du

Ni *Intention* ni *MMP* ne traitent explicitement de la doctrine du double effet⁴. Nul doute néanmoins qu'Anscombe ne l'ait présente à l'esprit. Son premier texte, de 1939, s'en faisait déjà l'écho et renvoyait au texte de Thomas d'Aquin, pour critiquer l'application abusive du double effet à une attaque militaire (à but militaire) dirigée contre des civils⁵. L'année de la parution de *MMP*, dans une recension de Glanville Williams – tenant de l'identité entre conséquence intentionnelle et conséquence prévue – elle écrivait que le refus de la doctrine du double effet était la corruption de la pensée morale non-catholique, tandis que son abus était celle de la pensée morale catholique⁶. Cet épigramme fut repris en 1961 dans son « War and Murder », qui l'appliquait à nouveau aux situations de guerre⁷. Mais ce n'est qu'en 1982, avec la leçon donnée à l'occasion d'une récompense de l'American Catholic Philosophical Association, qu'elle a donné un argumentaire plus élaboré⁸. Même si la doctrine n'y occupe qu'un petit tiers d'un article largement consacré à la moralité des actes humains, ce sont des remarques très notables, parce qu'Anscombe y prend plusieurs distances avec la doctrine classique, influencée sans doute par diverses critiques (dont celles de sa collègue Philippa Foot).

Dans ce qui suit, je vais exposer cette analyse du double effet développée par Anscombe en rappelant quelques éléments de sa conception de l'action intentionnelle dans *Intention* et la distinction conceptuelle entre conséquence prévue et conséquence visée (intentionnelle), ainsi que l'extension de la responsabilité morale au-delà des seuls

double effet sont opposés au conséquentialisme, le refus du conséquentialisme n'impose pas que l'on accepte la doctrine, ni que l'on donne cette place à la distinction. Voir notamment, T.M. Scanlon, *Moral Dimensions : Permissibility, Meaning, Blame*, Cambridge : Basic Books, 2008, ch. 1. Et pour une autre critique du double effet d'un point de vue non-conséquentialiste Alison McIntyre, « Doing Away with Double Effect », *Ethics*, 111(2), 2001, p. 219–255. Je me permets ici de renvoyer à un article à paraître, « The Doctrine of Double Effect and the Charge of Hypocrisy », dans un volume dirigé par C. Iffland, University of Notre Dame Press.

⁴ Voir néanmoins la distinction entre le volontaire et l'intentionnel au §49 (notamment la distinction (2) : « Quelque chose est volontaire mais pas intentionnel si c'est le résultat concomitant prévu d'une action intentionnelle ; on aurait ainsi pu l'empêcher en arrêtant l'action. Mais cela n'est pas intentionnel : on rejette la question « Pourquoi ? » au sens qui nous intéresse » ; trad. fr., p. 152), et une incise sur la distinction intentionnel/prévu au §25 (discuté plus bas).

⁵ *The Justice of the Present War Examined* (Oxford, 1939) fut publié avec son co-auteur, Norman Daniels. Il est repris dans *ERP*, p. 72–81.

⁶ « Glanville Williams' The Sanctity of Life and the Criminal Law : A Review », in *HLAE*, p. 243-8 (citation de la p. 47). La revue juridique à la quelle cette recension était destinée refusa à l'époque de la publier en raison de la sévérité des critiques d'Anscombe.

⁷ « War and Murder », in *ERP* p. 51-61, à la p. 54

⁸ « Medalist's Address : Action, Intention and "Double Effect" », [=AIDE] *Proceedings of the American Catholic Philosophical Association*, LVI, 1982, 12-25, repris dans *HLAE*, p. 205-226. Un texte posthume très semblable a été publié sous le titre « Murder and the Morality of Euthanasia » dans *HLAE*, p. 261-277. Il correspond à une contribution pour *Euthanasia and Clinical Practice : Trends, Principles and Alternatives* (1982, Linacre Centre for Healthcare Ethics)

états de choses provoqués intentionnellement (1). J'isolerai deux ambiguïtés, liées au « problème de la proximité », de cette analyse qui paraît ne pas s'accorder avec celle de l'action intentionnelle (2) et je les discuterai tour à tour. La première tient à son refus de tenir pour non intentionnelles les conséquences prévues de l'action intentionnelle quand elles sont *trop proches* de son résultat visé, et cela même si elles ne jouent pas de rôle dans le raisonnement pratique de l'agent (3). La seconde tient à la distance qui doit séparer le résultat visé de la conséquence prévue, pour que le verdict moral diffère. Se trouve alors posée la question du critère de la *distance suffisante*, et celle de la *pertinence morale* de cette distinction métaphysique (4).

1. Intention, prévision et double effet

Conséquence visée (intentionnelle) et conséquence prévue (volontaire)

Une des leçons majeures de *L'Intention* est qu'une action n'est dite intentionnelle que « sous une description ». Parmi les descriptions de ce qu'un agent fait, certaines sont ignorées de lui. Parmi celles qu'il connaît ou devine, beaucoup sont sans pertinence pour lui, et donc sans pertinence pour expliquer son action, du moins pour en donner une explication par des *raisons d'agir*. Les raisons d'agir peuvent être isolées comme répondant à un certain sens de la question *pourquoi ?*, le sens qui manifeste le but visé par l'agent en faisant ce qu'il fait. J'ouvre la fenêtre pour rafraîchir la pièce. La raison de mon action d'ouvrir la fenêtre est exprimée par ce *pour...*, qui pourrait lui-même être analysé comme dépendant de certaines croyances (que l'ouverture de la fenêtre provoque le rafraîchissement de la pièce) et de certains désirs (qu'il fasse plus frais). Toutefois, cette seule combinaison ne suffit pas, car je ne cherche pas à satisfaire tous mes désirs, et l'idée d'intention suppose quelque chose de plus, à savoir la décision, ou le choix, de satisfaire ce désir. Il y a donc, dans toute action intentionnelle, un plan d'action rudimentaire (faire X pour (faire) Y), ou élaboré, individuel ou collectif, qui est décidé.

Autrement dit, une action intentionnelle est telle qu'une description sous laquelle elle est intentionnelle, comme fin ou comme moyen d'atteindre la fin, apparaît dans le raisonnement pratique de l'acteur, que celui-ci soit explicite et prospectif ou implicite et éventuellement restitué a posteriori pour justifier l'action accomplie. L'objectif visé comme fin et les objectifs intermédiaires visés comme moyens sont des états de choses dont l'agent provoque la réalisation (ou celui qu'il laisse arriver dans le cas d'une omission

intentionnelle)⁹. La différence avec une fin ultime ou en soi est que l'état de choses qui n'est qu'un moyen peut n'être visé que pour cette raison (son utilité ou son instrumentalité), et malgré d'autres considérations qui peuvent entraîner déplaisir, voire dégoût et regret. Si je sors dans le froid et sous la pluie pour promener mon chien, je peux le faire avec désagrément. Mais je le fais néanmoins intentionnellement, avec une raison d'agir à laquelle j'ai décidé de donner la priorité sur des raisons en sens contraire. La plupart de nos actions sont ainsi entreprises parce qu'elles provoquent la réalisation d'un état de choses *utile* pour la promotion d'objectifs recherchés en eux-mêmes. La plupart sont aussi telles que, pour réaliser ces états de choses utiles, nous en réalisons d'autres qui pourraient être décrits comme des moyens de ces moyens. Je veux aérer la pièce, pour ce faire j'ouvre la fenêtre, mais pour ce faire je tourne la poignée, et pour ce faire je me lève et meus mon bras d'une certaine façon.

Les descriptions de l'action qui donnent une raison d'agir (ultime : la fin, ou intermédiaire : le moyen) sont celles qui ont droit de cité dans le raisonnement pratique de l'acteur et qui décrivent dont l'action comme intentionnelle. D'autres descriptions de l'action, celles qui ne correspondent pas à une raison d'agir, ne sont connues que sur la base d'une observation du monde (de mon corps, des effets que je produis)¹⁰. Elles décrivent le comportement de l'agent, mais pas comme comportement intentionnel, quand bien même il connaîtrait l'action sous cette description. Si je sais qu'en ouvrant la fenêtre (pour aérer la pièce) je provoquerai l'entrée d'un rayon de soleil qui pourra éblouir telle personne, je peux donner cette description ou annoncer cette prévision. Mais si ce n'est ni un objectif en soi, ni un objectif intermédiaire, recherché en vue d'un résultat plus éloigné (l'éblouir pour le faire changer de place), cette description ne sera pas une description sous laquelle l'action est intentionnelle. Ce n'est pas intentionnellement que je provoque l'entrée du rayon de soleil, ni l'éblouissement de mon voisin. Si je peux le prévoir et le prédire, ce ne sera pas une prédiction d'intention, ce ne sera pas une connaissance pratique, en intention, de cet état de choses, mais une prédiction et une connaissance d'observation, théorique.

Les états de choses visés comme fins ou comme moyens figurent de plein droit dans

⁹ L'anglais *intended* ne permet pas une traduction qui garde le syntagme, car « intentionnel » qualifie l'action plutôt que son résultat

¹⁰ Dans le célèbre §23 d'*Intention* avec l'exemple de l'homme qui pompe de l'eau empoisonnée, Anscombe évoque ainsi certaines descriptions non intentionnelles de son action : projeter une ombre sur le rocher, produire un cliquetis au rythme du God save the King, etc.

un raisonnement pratique de l'agent, mais pas ceux qui sont seulement des effets prévisibles ou même prévus par l'agent mais sans pertinence pour expliquer (au sens d'expliquer par des raisons, éventuellement de justifier) son action. Au mieux, l'action aura *aussi* cette heureuse conséquence, au pire elle sera accomplie *malgré* tel effet prévisible. La distinction fondamentale entre conséquence intentionnelle (visée) et conséquence prévue d'une action est bien fondée. Cette distinction se fait au sein du volontaire : si je sais que je provoquerai telle conséquence, et accepte de la provoquer, même sans la rechercher, je le fais *volontairement*. Or ce point est capital, pour l'évaluation morale de l'action. Anscombe semble bien rendre compte d'une intuition commune quand elle dit que l'on peut être coupable de meurtre quand bien même on n'aurait pas recherché (ni comme fin, ni comme moyen) la mort de la victime. Ne pas s'inquiéter du sort des habitants d'une maison à laquelle on met le feu est certainement blâmable, et l'on pourrait être sévèrement puni pour mise en danger de la vie d'autrui voire pour homicide involontaire en cas de décès. Mais ne pas s'en inquiéter tout en sachant qu'il y aura certainement des victimes, c'est être coupable de meurtre, quand bien même le cœur de la notion de meurtre est celle de l'action *intentionnelle* de tuer l'innocent. Une mort causée, prévue et acceptée par un agent suffit pour la qualification de meurtre : la responsabilité morale s'étend sur tout le domaine du *volontaire*¹¹.

On ne dira pourtant pas que l'agent dont l'action produit un effet négatif prévisible doit nécessairement en porter la responsabilité, et si l'effet est la mort d'un innocent, on ne dira pas forcément que l'action est un meurtre. Sans quoi, comme le dit Anscombe, accoucher ou construire un véhicule seraient des meurtres. Si le cœur de la notion de meurtre est celle d'homicide intentionnel, elle s'étend au-delà à certains homicides volontaires, mais pas à tous¹². Ce qu'Anscombe résume ainsi :

- a) vous ne devez pas tuer comme fin ni comme moyen
- b) toute action qui conduit à la mort de quelqu'un, et qui n'est pas visée, n'est pas (forcément) meurtrière et n'est pas (forcément) interdite
- c) souvent une telle action est meurtrière et interdite¹³

La réflexion sur le double effet vise notamment à cerner ce qui distingue parmi les

¹¹ Voir notamment §25 (trad. fr., p. 92) où Anscombe admet que l'homme qui pompe de l'eau empoisonnée, en le sachant mais simplement pour faire son travail habituel, le fait volontairement et non intentionnellement. Elle précise : « évidemment cela ne l'absout pas de sa culpabilité de meurtre ». L'idée est exposée plus à loisir dans *AIDE*, p. 225-227. Voir aussi le §49, cité plus haut, note 4.

¹² « War and Murder », p. 53 ; *AIDE*, p. 209 ; « Murder and the Morality of Euthanasia », p. 262.

¹³ *AIDE*, p. 210

actions qui causent de manière prévisible la mort d'un innocent celles qui ne sont pas meutrières.

Le double effet et le principe des effets collatéraux

La plupart des manuels qui exposent la DDE (Doctrin du Double-Effet) énoncent ces quatre conditions pour la permission morale d'une action ayant un effet bon et un effet mauvais :

1. L'action est bonne en elle-même ou moralement neutre
2. Le bon effet n'est pas obtenu par le moyen du mauvais
3. Le motif de l'action est le bon effet et pas le mauvais
4. Le mauvais effet est proportionné au bon effet (au sens où ce serait un mal plus grand de l'éviter sans produire le bon effet)

La dernière condition est celle dont la formulation varie le plus selon les auteurs. L'idée d'une proportion entre les deux effets, ou d'une différence entre les conséquences, permet d'y voir, avec Anscombe, un élément de conséquentialisme. Toutefois, la deuxième condition exclut le conséquentialisme en introduisant la distinction entre effet prévu et effet visé, puisqu'elle demande que le mauvais effet ne soit aucunement recherché.

Le premier point sur lequel Anscombe dit avoir évolué concernant la doctrine du double effet tient à ce qu'elle s'est rendu compte qu'il s'agissait d'un « forfait global » (*package deal*) donnant non seulement des conditions nécessaires, mais aussi des conditions suffisantes pour permettre la production d'un état de choses qu'il serait absolument interdit de rechercher intentionnellement. Elle fait notamment valoir que l'on ne comprend pas bien pourquoi on ne serait pas tout bonnement conséquentialiste si la quatrième condition est suffisante pour qu'une action soit permise dès lors que les trois autres (éventuellement réduite à la seule deuxième condition) sont satisfaites¹⁴. Cette remarque est curieuse, car, comme je l'ai dit, la condition réclamant que l'effet mauvais ne soit nullement recherché fait la différence avec le conséquentialisme. Mais ce n'est pas la seule raison de sa méfiance. Elle rappelle que d'autres conditions qui ne sont pas prises en compte par la précédente peuvent faire une différence importante : par exemple, dans le cas de l'administration d'un antalgique qui pourrait mettre en danger la vie du patient (et peut-être même dans le cas où il y a certitude que le produit sera létal), le fait que le

¹⁴ AIDE, p. 214.

patient n'ait de toute façon aucune perspective de survie modifie dratisquement le jugement porté sur cette action à double effet. A quoi l'on pourrait rétorquer que la formulation donnée plus haut de la quatrième condition devrait être plus subtile, par exemple : « Il y a une raison proportionnellement grave pour causer le mauvais effet »¹⁵. Mais, la mention d'une « raison proportionnellement grave » pourrait être considérée comme un aveu d'impuissance à caractériser cette condition.

Anscombe préfère donc se limiter à la deuxième condition, qui n'est qu'une condition *nécessaire* à la permissibilité et qu'elle appelle le Principe des Effets Collatéraux (PEC). Appliquée à une action homicide, elle revient à dire que cette action ne tombe pas *ipso facto* sous l'interdit du meurtre. Plus généralement, on peut formuler ainsi le PEC avec Roger Teichmann :

(PEC) Il y a des (états de) choses qui, si on les recherche comme fins ou comme moyens, rendent nécessairement mauvaise l'action entreprise, mais qui, si on les produit comme des effets collatéraux prévus de l'action, ne la rendent pas nécessairement mauvaise¹⁶.

Trois commentaires immédiats :

1) tout d'abord, Anscombe ne dit pas (ni la DDE) que la production intentionnelle de tout état de choses mauvais rend l'action mauvaise. L'amputation est un bon exemple : couper le bras de quelqu'un, c'est certainement provoquer un mauvais état de choses. Mais la valeur globale de l'action, et même sa valeur morale, doit être évaluée à l'aune de l'utilité de cette mutilation. S'il s'agit de sauver la vie de l'amputé, l'opération est évidemment permise, voire obligatoire. La fin visée ne sanctifie pas le moyen qui reste intrinsèquement mauvais, mais elle le justifie. L'amputation d'un membre n'est pas une action que l'on ne peut jamais accomplir.

2) A l'inverse, le fait qu'un mauvais état de choses, qu'il serait éventuellement absolument interdit de produire intentionnellement, ne soit produit que comme un effet collatéral de l'action, même prévu, ne l'empêche pas forcément de tomber sous le coup d'un interdit moral. Ainsi, un bombardement visant un chef terroriste mais dont on prévoit qu'il fera de nombreuses victimes civiles pourrait être tenu pour interdit, alors

¹⁵ On cite souvent le manuel de Jean-Pierre Gury, *Compendium Theologiae Moralis*, Regensburg, Georgii Josephi Manz, 1874. Voir T. Cavanaugh, *Double-Effect Reasoning, Doing Good and Avoiding Evil*, Oxford Studies in Theological Studies, Clarendon Press, Oxford, 2006, ch. 1, citant Gury, p. 25. Cavanaugh donne une version élaborée de la dernière condition, p. 31-37.

¹⁶ Voir R. Teichmann, *The Philosophy of Elisabeth Anscombe*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 113

que l'on accepterait de provoquer le même nombre de victimes collatérales dans une opération de guerre jugée indispensable à la défense du territoire. Ou encore, on peut juger acceptable moralement de mettre en danger la vie de quelques uns dans une opération de secours où des vies (nombreuses ?) sont en danger, mais pas s'il s'agissait seulement de protéger des biens matériels. Le rôle des autres conditions traditionnelles était justement de dire quand cette exonération avait lieu. Anscombe se refuse à donner abstraitement ces conditions, mais il va de soi que, si le PEC soustrait la production de l'effet mauvais à un interdit automatique, il faut ensuite une raison positive suffisamment (proportionnellement) importante pour que la possibilité de n'être pas interdit devienne une permission effective.

3) Le principe ne suppose pas l'absolutisme auquel souscrit Anscombe. Il dit seulement que la frontière de l'interdit n'est pas forcément la même selon que l'état de choses mauvais est visé ou seulement prévu. Ou de manière encore plus large, il dit que la différence entre intention et prévision a une pertinence morale (et que celle-ci peut éventuellement faire le partage entre interdit et permis, et même éventuellement quand l'interdit est absolu). Cela dit, c'est bien dans le cas où il permet de faire la différence entre le permis et l'interdit, et plus encore dans le cas où il permet de provoquer un état de choses qu'il serait absolument interdit de provoquer intentionnellement (notamment la mort de l'innocent), qu'il est vraiment *important*¹⁷.

Si le Principe des Effets Collatéraux explicite une intuition morale, on comprend que le conséquentialisme soit débouté, voire qu'il constitue une corruption de la pensée morale en assimilant conséquence visée et conséquence prévue. Mais, on l'a vu, Anscombe juge qu'il y a un excès inverse, l'abus du principe, qui constitue une autre forme de corruption (celui de la pensée morale catholique). Elle attribue très explicitement à la conception « cartésienne » de l'intention, comme un état mental qui causerait l'action (les mouvements du corps le plus souvent), le rôle de socle pour la doctrine de la direction d'intention, raillée par Pascal. L'intention est alors pensée comme un regard jeté sur l'action, et que l'on peut détourner ou focaliser sur un seul aspect (bon) de celle-ci. Mais il n'y a pas de sens à dire qu'un agent peut diriger son intention sur l'effet bon, et le détourner de l'effet mauvais, si ce dernier fait partie de son plan d'action et entre dans son raisonnement pratique. On ne peut pas (= ce serait hypocrite), pour reprendre le

¹⁷ Que l'on pense à ces points d'application que sont les actes de guerre, les questions de fin de vie et de sédation terminale, ou ceux de l'avortement thérapeutique.

fameux cas discuté par Pascal, se rendre sur le lieu du duel, armé, et prétendre que l'on n'avait pas l'intention de se livrer à un duel auquel on avait été convoqué, mais qu'on avait seulement l'intention de se rendre sur les lieux, et que l'on s'est ensuite trouvé en état de légitime défense¹⁸. On ne peut pas pratiquer la restriction mentale et mentir à l'interlocuteur en prétendant avoir seulement pour intention le bien qui résulte du mensonge, et non le mensonge lui-même, si mentir était le moyen d'atteindre cet objectif. Plus généralement, si un acte de direction de l'intention était possible, ce devrait être encore un acte intentionnel, et l'on serait ainsi conduit à une régression vicieuse¹⁹.

2. Le problème de la distance : deux ambiguïtés

La critique est radicale, et pourtant on a pu la retourner contre des usages moins aberrants du double effet et du principe des effets collatéraux. Ainsi, Jonathan Bennett a-t-il envisagé que le bombardier terroriste pourrait prétendre avoir seulement l'intention de *donner l'impression que les civils ont été tués*, afin de terroriser les chefs ennemis. Leur mort ne serait donc pas visée en elle-même. A quoi l'on a pu répondre que si la mort des civils était le moyen de donner l'impression de leur mort, elle avait bien été visée comme moyen pour donner cette impression. Mais l'exemple peut être rendu plus efficace en envisageant que l'impression de la mort des civils ne serait pas due à l'image de corps étendus sur le sol (obtenue en tuant les civils), mais seulement à la vision du largage de la bombe ou de l'effet de son explosion, d'où l'ennemi devrait inférer que des civils ont été tués. Cette fois, la mort des civils n'est pas visée en elle-même, et il paraît néanmoins aberrant de distinguer ce cas d'un bombardement terroriste « classique »²⁰.

Anscombe n'a pas été confrontée à ce type d'objection, mais elle en a rencontrée une semblable avec le scénario des spéléologues dans la caverne, utilisé par Philippa Foot²¹. Pris au piège de l'eau qui monte, leur seule issue se trouve obstruée par le plus gros d'entre eux qui s'est retrouvé coincé de manière insurmontable. Ils ne peuvent libérer la place qu'en utilisant la dynamite pour le réduire en poussière. Une application stricte de la distinction visé/prévu dirait qu'alors la mort du gros homme serait seulement un effet

¹⁸ Pascal Septième lettre Provinciale.

¹⁹ *Intention* §25 et §27 (resp. p. 89 et 97 de la traduction française)

²⁰ Voir Jonathan Bennett, « Morality and Consequences », *The Tanner Lectures on Human Values*, Vol. 2, Sterling McMurrin (ed.), Salt Lake City, University of Utah Press, 1981, notamment la Lecture III « Intended as a Means » ; et du même *The Act Itself*, Oxford University Press, New York - Oxford, 1995, p. 194-225.

²¹ Philippa Foot, « The Problem of Abortion and the Doctrine of Double Effect », *Oxford Review*, 5 (1967), p. 5-15 ; traduit en français par M. Neuberg, dans *La Responsabilité*, questions philosophiques, Paris, PUF, 1997, p. 155-170.

collatéral de l'action, et du résultat visé (la réduction du volume de l'obstacle), n'étant pas *utile* en elle-même. Foot parlait alors d'un usage sophistiqué du principe, qui le mettait en danger, car il faudrait trouver un critère pour distinguer les effets *trop proches* de l'effet visé pour en être distingués du point de vue de la responsabilité morale, et ceux qui en seraient *assez éloignés* pour que la distinction soit possible. Anscombe met en place un scénario alternatif au précédent. Cette fois les spéléologues peuvent faire sauter un rocher au-dessus de l'homme, tout en prévoyant que cette explosion pourrait causer sa mort. On peut alors envisager une plus ou moins grande *distance* entre le résultat visé et l'effet prévu. La distance peut ici avoir deux aspects (non exclusifs) : épistémique si la conséquence est incertaine, causale si le trajet causal conduisant à l'effet mauvais est suffisant.

Anscombe juge que la doctrine du double effet et le principe des effets collatéraux pourraient être appliqués au scénario **Rocher** mais pas au scénario **Caverne**. Elle comprend, sans même le discuter, que ce dernier scénario est celui d'un homicide « direct », et semble tenir cette expression pour équivalente à « homicide intentionnel ». Il en irait de même dans **Rocher** si de la mort du gros homme était immédiate, ou extrêmement proche à la fois par le trajet causal et par la certitude, du déplacement du rocher. En ce cas, « il est au mieux très douteux de dire “nous ne visons pas ce résultat”. Au plus, il ne fait pas partie du but visé, en assurant l'ouverture, que la tête de l'homme soit écrasé ». Et elle ajoute qu'« à ce point, la Doctrine du Double Effet se transforme en instrument absurde, consistant à choisir une description sous laquelle l'action est intentionnelle, et à donner l'action sous cette description comme l'action intentionnelle²² ». Ce serait comme dire en enfonçant un couteau dans le ventre de quelqu'un qu'on ne cherche pas à le tuer ou le blesser, mais seulement à déplacer la lame dans cette zone (*ibid.*). L'objection est ensuite expliquée par l'absurdité de l'idée de la direction d'intention, que nous avons déjà exposée.

En revanche, dit-elle, si la distance entre l'acte intentionnel de déplacer le rocher, et la conséquence prévisible de la mort de l'homme est suffisante, il y a lieu de faire une différence morale. Si la distance est épistémique, ce verdict ne devrait pas faire de difficulté : prendre le risque d'un effet mauvais est certainement plus facile à justifier que de le viser intentionnellement, et l'on peut comprendre qu'il puisse être permis de le

²² AIDE, p. 212

prendre, alors qu'il serait interdit de viser l'état de choses en question. Mais si l'effet prévu est certain, et que la seule distance est causale, les choses ne sont pas si simple²³. Anscombe le reconnaît. On pourrait comprendre, dit-elle, que les spéléologues se refusent à déplacer le rocher, car ils considéreraient que cela revient à tuer leur compagnon. Ils montreraient par là qu'ils tiennent l'interdit du meurtre pour allant au-delà de la stricte intention de tuer, et manifesteraient une certaine grandeur morale. Mais on pourrait aussi comprendre qu'ils se tiennent pour autorisés à le faire, non sur la seule base d'un calcul des conséquences, mais parce qu'ils estimeraient que n'ayant pas l'intention de provoquer la conséquence prévue, ils ne seraient pas coupables de meurtre. Cette situation paraît comparable à celles de marins qui doivent sacrifier certains d'entre eux en fermant des portes pour éviter l'inondation, ou le feu.

Ainsi présentée, la position d'Anscombe me paraît doublement problématique.

1. L'assimilation de l'homicide par dynamitage de l'homme, et de celui du rocher proche, à un homicide intentionnel porte-t-elle sur le point conceptuel ou sur le point moral ? Anscombe veut-elle dire que l'effet *prévu, certain et proche*, est du même coup un effet *visé*, ou veut-elle dire que la distinction visé/prévu n'a alors plus de pertinence morale ? Dans le premier cas, est-ce un abandon du critère de l'intentionnalité par le rôle dans le raisonnement pratique ? Dans le second cas, on se demande alors pourquoi cette différence aurait une pertinence ailleurs ?
2. Si la distinction entre la version **Rocher lointain** et la version **Rocher proche/Caverne** peut être maintenue, quand bien même la mort serait certaine, en vertu de la distance causale, il y a lieu de se demander (1) quel est le critère de la distance minimale et (2) ce qui fonde la pertinence morale de cette considération métaphysique.

Dans les deux sections suivantes je propose à la fois une interprétation de la position d'Anscombe et une discussion de celle-ci pour traiter du « problème de la proximité », que cette présentation divise donc en deux problèmes.

²³ « Considérons maintenant le cas où le résultat n'est pas aussi immédiat – le rocher que vous déplacez doit parcourir une certaine distance après votre action de le déplacer, et c'est dans ce parcours qu'il écrasera la tête. Ici, il y a la place pour dire que vous ne visiez pas ce résultat, même si vous pouviez le prédire. Et c'est le type de cas que nous devons considérer. La Doctrine du Double Effet est censée permettre de déplacer le rocher, si la proportion entre le bon et le mauvais résultat est favorable. Le Principe des Effets Collatéraux dit seulement que déplacer le rocher n'est pas exclu par l'interdiction de l'homicide intentionnel ».

3. La proximité causale et la distinction visé/prévu

Anscombe juge que ce serait un non-sens de faire une distinction entre effet visé et effet prévu, quand celui-ci est immédiat. Elle le dit à propos de l'exemple du déplacement du rocher proche, et cette remarque vaut a fortiori du scénario **Caverne**. Elle explique que l'agent ne pourrait pas prétendre ne pas avoir l'intention de faire une chose X mais seulement celle de faire Y, alors que $X = Y$ (« faire ceci, c'est faire cela »), sauf à dire qu'il choisit tout simplement la description sous laquelle son action est intentionnelle, c'est-à-dire finalement qu'il dirige son intention. Mais l'intention n'est pas *au choix* : « Les circonstances, et les faits immédiats sur les moyens que vous choisissez en vue de vos fins, dictent les descriptions de votre intention que vous devez admettre²⁴ ».

Sans contester ce point, il me semble que le principe invoqué ici est contestable, au nom même de sa philosophie de l'intention. Selon sa propre analyse, si je scie une planche intentionnellement, et que cette planche appartient à Smith, alors en sciant cette planche je scie une planche de Smith (faire ceci, c'est faire cela). Mais si j'ignore que la planche appartient à Smith, mon action n'est certainement pas intentionnelle sous la description « scier une planche de Smith ». Je ne peux pas substituer toute description vraie d'une action à une description sous laquelle cette action est intentionnelle²⁵. Et cela même si la description de l'action (par sa conséquence) est *connue* de l'agent. Si je sais que je scie une planche de Smith, mais que l'appartenance de la planche ne joue aucun rôle dans mon raisonnement pratique, je peux bien être accusé de voler ou de détériorer le matériel de Smith, mon action est volontaire et donc imputable, mais je n'aurais toujours pas scié *intentionnellement* une planche de Smith. La circonstance de l'appartenance de la planche à Smith dicte une description de mon action que je dois admettre, non seulement comme événement, mais aussi comme action *volontaire*, mais elle ne dicte pas une description de mon *intention* ou de mon action comme *intentionnelle*²⁶. Sans doute, le plus souvent certaines circonstances font qu'il est évident qu'une certaine description de l'action a joué un rôle dans le raisonnement pratique de l'agent (normalement, il ne serait pas plausible que je prétende n'avoir eu que l'intention de remuer la scie mais pas de scier une planche). Mais ce n'est pas là ce qui est en cause. Nous ne considérons pas l'attribution d'une

²⁴ *AIDE*, p. 213

²⁵ Autrement dit, la mention de l'intentionnalité crée un « contexte intensionnel », qui ne permet pas de substituer une description à une autre co-extensionnelle *salva veritate*.

²⁶ Autrement dit, même en ajoutant que l'agent connaît la description de l'action, la substitution d'une description à une autre dans le contexte intensionnel de l'attribution (ou de l'expression) d'intention n'est toujours pas possible

intention par un tiers, mais ce que l'agent a effectivement l'intention de faire, étant donné ses objectifs et ce qu'il prend comme moyens d'y parvenir.

Anscombe compare le scénario de la caverne ou du rocher proche avec celui de la simonie : « Supposez par exemple que vous vouliez entraîner les gens à aider l'Eglise avec de l'argent. Si vous en obtenez d'eux comme condition pour le baptême vous ne pouvez pas dire que vous ne les faites pas payer pour cela²⁷ ». Cette fois, son verdict me semble indéniable, car l'identité des deux descriptions (« mettre comme condition pour le baptême une aide financière » et « faire payer pour le baptême ») n'est pas seulement une identité de *référence*, mais de *sens* : demander de l'argent en échange d'un bien, c'est le vendre ou le faire payer, quelles que soient les circonstances²⁸. Et l'on peut dire que l'idée de vente joue un rôle dans le raisonnement pratique de l'agent, qui cherche à tirer de l'argent en échange d'un sacrement. Mais tel n'était pas le cas du déplacement mortel du rocher. La mort de l'homme est une conséquence prévue, mais en choisissant cette option, les spéléologues ne la considèrent nullement comme un moyen (et encore moins comme une fin). Au contraire, ils prennent le moyen qui consiste à bouger le rocher *malgré* la mort qui s'ensuit²⁹.

Quant au dynamitage direct du gros homme, il reste vrai que ce n'est pas *en raison* du caractère mortel de l'explosion, et plutôt *malgré* elle, que les explorateurs pourraient choisir cette option. Comparez leur situation à celle où ils se trouveraient si c'était un terroriste, un nazi, qui les menaçait et ne leur laisserait la voie libre que s'ils tuaient l'un d'entre eux (le gros homme par exemple). En ce cas, l'homicide serait intentionnel, même si les spéléologues étaient fondés à donner comme excuse la menace du terroriste. Il y a donc bien une distinction conceptuelle, métaphysique, à faire entre la situation **Caverne** et celle de **Nazi**. Cette distinction est la distinction entre un homicide intentionnel et un homicide volontaire mais seulement prévu et accepté sans être recherché en lui-même. Contrairement à ce que dit Anscombe, cette différence ne correspond pas au choix d'une

²⁷ AIDE, p. 213, et voir, pour la distinction entre offrande pour un service religieux et simonie « Simony in Africa », dans *Faith in a Hard Ground, Essays on Religion, Philosophy and Ethics by G. E. M. Anscombe*, Mary Geach and Luke Gormally, eds., St. Andrews Studies in Philosophy and Public Affairs, Imprint Academic, Exeter, 2008, p. 239-246.

²⁸ Cette fois, si les deux descriptions ont le même sens, il me semble que l'on peut tenir les deux descriptions pour inter-substituables.

²⁹ Comparez le suicide du soldat qui se jette sur une grenade pour faire rempart de son corps et sauver ses camarades, et celui du résistant qui se jette par la fenêtre pour éviter de parler sous la torture. Seul le second est *intentionnel* : sa mort sert son objectif, c'est le moyen de ne pas parler. Tandis que le premier accepte de mourir, et sert de bouclier *malgré* une mort assurée.

description et à une soi-disant direction de l'intention, mais bien à ce qui joue ou non un rôle dans le raisonnement pratique de l'agent³⁰.

L'accusation de sophisme portée par Ph. Foot, ou de non-sens et d'absurdité, portée par Anscombe, s'explique sans doute parce qu'elles jugent que la distinction proposée ne modifie aucunement notre jugement moral, quand à ce qui est interdit et permis. Mais encore une fois, il s'agit là d'une autre question, et il est parfaitement possible que la distinction prévu/visé ne suffise pas, quand l'effet prévu est aussi proche de l'effet visé, à introduire une différence morale, ou du moins une différence notable, comme celle qui sépare le permis de l'interdit. Je vais y revenir, mais je voudrais noter que la différence conceptuelle ne saurait être mise en cause. Peut-être faut-il admettre que nous *parlons* d'action intentionnelle et de mort causée intentionnellement même dans les cas où elle est prévue mais proche de l'effet visé. Si l'on voulait faire place à cet *usage* courant, il faudrait alors distinguer un sens *étroit* et un sens *large* d'intention (intentionnel, visé). Le premier serait défini par le fait que la description de l'action correspond à ce qui figure dans le raisonnement pratique de l'agent, tandis que la seconde n'y correspond pas, mais se trouve associée de manière presque nécessaire à ce qui y figure (faire ceci, c'est faire cela, et l'agent le sait), et semble ne fonder aucune différence morale.

Avant de reprendre ce dernier point, il nous faut maintenant envisager la deuxième difficulté relevée plus haut. Dès lors que la différence visé/prévu n'introduit pas d'elle-même une différence morale (notable), mais qu'il faut y ajouter la notion de distance, nous sommes exposés à la difficulté de trouver un critère qui distingue l'effet trop proche (visé au sens large) de l'effet visé (au sens étroit) pour fonder une différence morale et celui qui en est assez éloigné pour qu'une distinction morale soit justifiée.

4. La distance causale entre effets prévus et leur évaluation morale

Ayant assimilé la situation du rocher proche à celle de l'explosion de l'homme et les deux à un homicide intentionnel (donc l'effet prévu et proche à un effet visé), Anscombe ajoute qu'une certaine distance entre le rocher et l'homme permettrait de distinguer effet visé (déplacer le rocher) et effet prévu (mort de l'homme), et cela même si la mort était

³⁰ C'est la position adoptée également par John Finnis, critique sur ce point d'Anscombe, dont il est pourtant par ailleurs souvent un disciple. Voir son « Intention and Side-effects » in R.G. Frey and Christopher W. Morris (eds), *Liability and Responsibility : Essays in Law and Morals*, Cambridge University Press, Cambridge, p. 32-64, repris dans ses *Collected Papers II, Intention and Identity*, Oxford University Press, New York, 2011, p. 173-197.

certaine. La *distance suffisante* entre effet visé et effet prévu justifierait une appréciation morale distincte de celle d'un homicide intentionnel, voire, à certaines conditions, la permission de ce qu'il serait interdit de provoquer intentionnellement.

Le jugement de John Finnis est particulièrement incisif :

« Je crois que cette tentative pour distinguer ce qui est visé (*intended*) de ce qui ne l'est pas, par référence à la pure "immédiateté" physique de la cause et de l'effet est infondée (*unsound*), est une confusion des catégories, une assimilation hâtive (*elision*) du comportement humain avec l'action humaine. Je ne connais aucun *argument* apporté par Anscombe contre l'analyse qu'elle avait donnée, vingt-cinq ans avant dans son livre *Intention*, de l'homme qui pompe de l'eau empoisonnée³¹. »

Finnis fait ici référence au passage où Anscombe dit que, si l'homme sait que l'eau est empoisonnée, mais ne pompe que pour gagner sa paie, il serait *incorrect* de dire non seulement qu'il empoisonne les habitants (effet éloigné), mais aussi qu'il approvisionne (intentionnellement) la maison en eau empoisonnée³². Evidemment, il ne serait toujours pas recevable de dire qu'il n'est pas responsable, puisque, sachant ce qu'il faisait et les conséquences de ses actes, il l'a fait volontairement. Anscombe adopte ici un critère *fin* ou *étroit* de distinction entre ce qui est intentionnel (visé) et ce qui est prévu. En réitérant ce critère, Finnis ne fait donc que confirmer le point précédent : c'est le rôle dans le raisonnement pratique qui est décisif pour marquer le caractère visé d'un état de choses, non sa proximité ou non avec ce qui est visé.

Mais ce faisant, il me semble que Finnis néglige la raison pour laquelle Anscombe juge qu'il y a néanmoins une différence importante liée à la distance causale : le caractère vraisemblable d'une différence d'attitude morale des mêmes personnes face à la solution consistant à dynamiter le gros homme, ou à déplacer le rocher s'il était juste à côté de lui, et celle qui consisterait à déplacer un rocher plus éloigné, tout en prévoyant une mort certaine. Nous avons vu pourtant que la seule distance physique (spatiale, temporelle) s'exposait à un argument de type sorite, et que le critère du proche et du lointain paraissait impossible à établir. Qui plus est, on ne voit pas *pourquoi* la seule distance modifierait notre évaluation morale : il faudrait donner une *raison* à cette intuition. Anscombe distingue le proche (ou immédiat) et le lointain (médiat), mais sans aller au-delà de quelques exemples, et sans tenter de rendre raison de ces évaluations spontanées.

Les discussions sur le problème de la proximité sont aujourd'hui abondantes.

³¹ « Intention and Side-Effects », p. 192 dans les *Collected Papers*.

³² *Intention* §25, p. 91 de la traduction.

Depuis la critique de Foot, et les travaux de Bennett, les critiques pleuvent, et la perspective de fournir un critère acceptable paraît sans espoir à beaucoup³³. On voudrait pouvoir dire que les effets proches, assimilables ou presque aux effets visés, sont ceux qui suivent *nécessairement* des effets visés, tandis que le verdict du double effet ne s'appliquerait qu'aux effets *contingents*. Mais il est clair que la nécessité en question ne saurait être la nécessité logique ou conceptuelle, qui est trop forte (le déplacement du rocher proche n'implique pas la mort du gros homme, et même l'explosion du gros homme n'implique pas logiquement sa mort). Et la nécessité physique est trop faible, si l'on entend par là que la cause nécessite l'effet, car alors tous les effets, même très lointains peuvent être dits nécessaires en ce sens.

Il me semble que la suggestion avancée notamment par William FitzPatrick entre effet *constitué* et effet *seulement causé* par le résultat visé est légitime, pertinente, et rend compte de ce que nous recherchons³⁴. Je la comprends ainsi : un effet peut être dit *constitué* par un état de choses si la seule description de cet état de choses permet d'inférer, sur la base de notre connaissance des lois de la nature, la production de l'effet en question. Il est *seulement causé*, si en plus de l'état de choses concerné, il faut mentionner d'autres aspects de la situation, les circonstances, pour pouvoir inférer sa production. Le dynamitage du gros homme *constitue* en ce sens sa mort, tandis que le déplacement du rocher ne fait que la *causer*. De la même façon, on pourra dire qu'un bombardement global d'une ville (*area bombing*), même en ne visant qu'à détruire des objectifs militaires, *constitue* la destruction des vies de civils, tandis que le bombardement stratégique d'un objectif militaire ne fait que la *causer*, car il faut préciser la circonstance, éventuellement connue, que des civils sont à proximité, voire dans l'objectif militaire (tandis que la présence de civils dans une ville n'est pas une *circonstance*). On voit alors que la relation de constitution n'est pas celle d'immédiateté ou de proximité physique (entre effet visé et effet prévu), mais qu'elle a plus à voir avec l'*essence* du résultat visé. De ce point de vue, contrairement à l'analyse d'Anscombe, la différence majeure passe entre

³³ Pour une discussion récente des diverses tentatives, mais qui conclut à leur échec, voir D.K. Nelkin, and S.C. Rickless, « So Close, Yet So Far : Why Solutions to the Closeness Problem for the Doctrine of Double Effect Fall Short ». *Noûs* (online 2013)

³⁴ William J. Fitzpatrick, « The Intend/Foresee Distinction and the Problem of "Closeness" », *Philosophical Studies* 128 (2006), p. 585–617 ; et « The Doctrine of Double Effect : Intention and Permissibility », *Philosophy Compass* 7 (2012), p. 183–96.

Caverne et **Rocher** sans que la distance entre le rocher et l'homme soit importante³⁵. Mais on pourrait aussi admettre qu'au sein de la catégorie des effets seulement causés, la distance modifie encore le degré de gravité et de responsabilité.

Si cette distinction métaphysique est acceptée, et correspond aux intuitions ou aux jugements spontanés évoqués par Anscombe, il faut encore montrer en quoi elle peut justifier de tels jugements moraux. Voici une hypothèse explicative. Si l'effet prévu est seulement causé par le résultat visé, c'est parce que des circonstances que l'agent connaît, mais dont il n'est pas responsable, *contribuent causalement* avec son action à produire l'effet en question. L'agent ne se voit donc pas comme seule cause responsable de cet effet. Il en est certainement responsable causalement, mais de manière partielle. Cela peut suffire évidemment à la responsabilité morale, mais on peut aussi comprendre qu'elle soit par là amoindrie, ou qu'il y ait une possibilité d'exonération dans certaines circonstances. En revanche, si l'effet est *constitué* par le résultat visé, l'agent se voit alors comme seule cause de cet effet, comme devant endosser une responsabilité causale entière, ce qui met forcément sa responsabilité morale à un niveau au moins aussi élevé que s'il n'était qu'une cause partielle. Certes, le partage de la responsabilité causale ne se fait pas avec un autre agent moral, mais avec des circonstances de fait. Il peut néanmoins sembler que cela est suffisant pour dire que l'agent est moins *engagé* dans la production d'un effet *seulement causé* par lui que dans la production d'un effet *constitué* par le résultat intentionnel de son action. L'agent pourrait toujours espérer qu'un obstacle vienne s'interposer entre le résultat visé et l'effet prévu, il pourrait regretter de ne pas avoir à sa portée le moyen d'empêcher l'effet prévu (le moyen de bloquer le rocher, de prévenir les civils dans l'usine, etc.), car les deux sont bien naturellement *séparables*. La différence d'engagement (causal) de l'agent dans un résultat prévu, mais non visé, permet de comprendre une différence d'évaluation morale. Et une distance plus importante de l'effet causé fait intervenir plus de circonstances et diminue donc encore la part causale propre à l'agent.

Ce point, s'il est admis, permet alors de revenir sur la première distinction, entre effet visé et effet prévu proche, ou entre effet visé au sens étroit et effet visé au sens large, désormais compris comme effet *constitué par l'effet visé* (au sens étroit). J'ai soutenu, en suivant John Finnis, que la distinction métaphysique devait être maintenue, et évoqué,

³⁵ Que le rocher soit proche ou loin de l'homme, c'est une circonstance de l'acte « déplacer le rocher », et l'on ne peut prévoir la mort de l'homme qu'en connaissant cette circonstance. Tandis que le dynamitage de l'homme ne demande la connaissance d'aucune circonstance pour prévoir sa mort.

avec le scénario **Nazi**, la possibilité d'une différence dans l'évaluation morale spontanée de deux cas semblables mais différant selon que l'effet mauvais est visé (au sens étroit) ou prévu mais constitué par le résultat visé (et donc visé au sens large). Un spéléologue pourrait accepter de faire exploser son compagnon pour libérer la sortie, mais pas de le tuer sous la menace d'un terroriste. Nous pouvons maintenant tenter d'expliquer comment la différence métaphysique peut fonder une différence morale : l'engagement de l'agent est moindre dans la production d'un effet prévu, même s'il est constitué par le résultat visé, que dans la production d'un résultat strictement visé.

On pourra en douter, et faire valoir qu'il n'y a pas cette fois de causalité partagée, pour démarquer un engagement moindre. L'agent se voit comme seule cause de l'effet qu'il provoque aussi bien s'il s'agit du résultat visé de son action, que s'il s'agit d'un effet constitué par ce résultat visé. Les deux cette fois ne sont pas *séparables*. Sans doute l'agent pourrait-il estimer que ce sont les lois de la nature, ou la nature, ou Dieu, qui contribuent avec lui à produire l'effet mauvais. Que s'il avait des pouvoirs surnaturels, il pourrait l'empêcher sans renoncer à son plan d'action pour le résultat visé. L'argument peut sembler ténu. Il me semble pourtant qu'il n'est pas nul, mais voici une autre façon de faire saillir le contraste. Nous avons accepté l'idée que, dans le cas de l'incertitude de l'effet prévu, la prise de risque devait être moralement distinguée de la production certaine du même effet. Mais dans le cas d'un effet visé, le caractère incertain de sa production ne modifie pas l'évaluation morale de l'action. Un mauvais tireur à gages sera tout autant criminel qu'une fine gâchette, même si sa probabilité d'atteindre la cible est moindre. Et quand bien même il la raterait, son action reste tout aussi blâmable. Autrement dit, le critère de la certitude ne fait aucune différence morale pour l'évaluation de l'effet visé, alors qu'elle en fait une pour celle de l'effet prévu. Il me semble que c'est la nature de l'engagement de l'agent qui explique cette asymétrie. Lorsque l'effet est certain, l'agent est bien seule cause responsable, que cet effet soit visé ou prévu (et constitué par l'effet visé), mais le caractère intentionnel augmente son engagement et donc sa responsabilité morale.

Conclusion

En défendant la pertinence de deux distinctions, entre effet visé au sens étroit et effet visé au sens large, c'est-à-dire prévu et constitué par un effet visé (au sens étroit), et parmi les effets prévus entre effet constitué et effet seulement causé par l'effet visé (au

sens étroit), je me suis démarqué de la position d'Anscombe, mais aussi de celle de Finnis, tout en m'opposant avec eux au conséquentialisme qui refuse ces distinctions. Qui plus est, les deux distinctions peuvent s'ajouter l'une à l'autre, pour ainsi dire, quand on oppose un effet visé (au sens étroit) à un effet seulement causé par l'effet visé. Ce sont d'ailleurs ces paires de cas qui constituent en général les paradigmes d'actes à double effet, où s'applique clairement le principe des effets collatéraux, et où l'intuition morale colle le mieux à l'application du principe, comme la paire constituée du bombardement stratégique et du bombardement terroriste. C'est aussi cette distinction majeure qui soutient l'idée que dévier un tramway fonçant sur cinq personnes vers la voie où il n'y en a qu'une n'est pas un homicide intentionnel, quand bien même la mort de l'individu unique serait certaine. Dans de tels cas nous avons à la fois une opposition entre visé (au sens étroit) et prévu, mais ce qui est prévu est aussi seulement causé par ce qui est visé, et dépend de circonstances qui s'ajoutent à l'effet visé. Anscombe considère que cette distance est capitale et que sans elle la distinction visé/prévu serait sophistique. Finnis considère que c'est la distinction visé/prévu qui est essentielle, et que la distance ne fait rien à l'affaire. J'ai donné raison à Finnis contre Anscombe : la distinction visé/prévu n'est pas effacée quand la distance l'est. Mais j'ai suivi Anscombe, contre Finnis, en accordant de l'importance à la distance avec l'opposition constitué/causé. Et dans les deux cas, j'ai soutenu que la distinction conceptuelle pouvait fonder une différence morale.

Si Anscombe a négligé la distinction qu'elle avait elle-même établie dans *Intention*, c'est sans doute en raison de son *absolutisme* moral. La doctrine du double effet avait pour principal intérêt d'expliquer pourquoi pouvaient être parfois *permis* des actes ayant des effets qu'il serait absolument *interdit* de provoquer intentionnellement. Dès lors qu'un effet prévu est constitué par un effet visé, ou même seulement causé par lui, mais tellement proche qu'on devrait lui appliquer le même verdict d'interdiction que s'il avait été recherché intentionnellement, la doctrine paraît ne plus avoir d'usage. Peu importe qu'une différence de degré dans la gravité et la responsabilité soit envisageable tant que la frontière entre l'interdit et le permis n'est pas franchie. Car il est vrai que la différence morale attachée à chacune des deux distinctions n'est pas forcément une différence entre l'interdit et le permis, ni entre le blâmable et le non-blâmable. Ce peut être une différence de degré, de gravité, au sein de l'interdit (et du blâmable), voire une différence au sein du permis. On peut ainsi considérer qu'un bombardement global impliquant de manière constitutive la mort de civils est moins grave qu'un bombardement terroriste qui en fait

sa cible, mais reste néanmoins interdit, alors qu'un bombardement stratégique faisant des victimes collatérales serait permis. On peut aussi considérer qu'il serait permis, là où le bombardement terroriste est interdit, mais que les conditions de sa permissibilité seraient plus exigeantes que celles du bombardement stratégique (que ce soit en termes de nombre de victimes présumées, ou en termes de gains pressentis en faveur de la victoire militaire). On peut aussi estimer qu'un bombardement stratégique serait interdit dans telles circonstances, mais serait néanmoins plus excusable ou moins grave qu'un bombardement global, etc.³⁶ Le fait que l'une des deux distinctions s'applique, et donc le principe des effets collatéraux, ne permet pas de conclure à la permissibilité de l'effet le moins grave, il faut pour cela d'autres considérations. Ce que l'on peut dire c'est que, si l'effet visé est interdit (absolument où dans ces circonstances), on ne peut pas pour autant en conclure qu'un effet semblable mais seulement prévu devrait être *ipso facto* tenu pour interdit.

J'ai soutenu que cette gradation dans la responsabilité à l'égard d'un effet mauvais correspondait à un plus ou moins grand engagement de l'agent vis-à-vis de cet effet. Pour être plus complet, il faudrait dire que l'engagement est maximal (i) quand l'effet est pris pour fin (avec sans doute des degrés à instituer entre un meurtre sadique, par exemple, et un meurtre par vengeance). Suivent (ii) l'effet visé comme moyen, puis (iii) l'effet prévu et constitué par l'effet visé, (iv) l'effet prévu et seulement causé (avec une gradation selon la distance entre l'effet causé et le résultat visé), (v) les effets *risqués* ou prévus sans certitude, et enfin (vi) les effets imprévus, dont on peut néanmoins être responsable par négligence (on aurait dû prévoir, ou prendre les moyens de prévoir, etc.).

Bien que cette analyse semble s'écarter des remarques d'Anscombe sur la doctrine du double effet, elle dépend largement de sa philosophie de l'action comme des évaluations morales spontanées dont elle s'est fait l'écho. A ce titre il me semble qu'elle lui doit beaucoup, et reste fidèle à son *intention*.

³⁶ Dans le scénario des spéléologues (inventé dans le contexte du débat sur l'avortement thérapeutique), la gradation proposée est évidemment, du plus au moins grave, l'homicide intentionnel dans **Nazi**, l'homicide volontaire, non intentionnel, mais prévu et constitué par l'explosion de l'homme dans **Caverne**, et enfin l'homicide volontaire, non intentionnel, mais prévu et causé par l'effet visé dans **Rocher**, avec une gradation entre le proche et le lointain.